Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 23/11/2011 à 15h00

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23/11/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, Secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 10/10/2011, d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 3 253 m² composé d'un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2 904 m² et de boutiques de 349 m², sur la commune de VILLEFONTAINE, projet porté par la SCCV VILLEFONTAINE DEVELOPPEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011300-0013 du 27/10/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Pierre JACOMETTI, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 37 258 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 6,8 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de VILLEFONTAINE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 18 897 habitants, en augmentation de 6,4 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet du SCOT Nord Isère prévoit que l'offre commerciale valorise les espaces urbains ;

CONSIDERANT que le projet correspond également aux préconisations d'insertion dans un projet urbain et une programmation d'ensemble en intégrant des logements et bureaux ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un programme de requalification urbaine de centre ville et est de nature à confirmer la centralité de Villefontaine dans son pôle urbain ;

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un nouvel environnement qui permettra de privilégier les alternatives aux transports routiers et aura peu d'impact sur les flux de transport ;

CONSIDERANT que le projet est intéressant en terme de développement durable pour son implantation en centre-ville, son économie sur le foncier ainsi que sa densité et sa composition urbaine ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables et 1 abstention.
2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :
M.Raymond FEYSSAGUET, Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE
M. Bernard LAPORTE, représentant Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU
M. Michel BACCONNIER, Monsieur le Maire de la ST QUENTIN FALLAVIER
Mme Monique PRIMARD, représentant Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Nord Isère
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consomma

S'est abstenu :
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Étaient absents :
Monsieur le Président du Conseil général
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire favorable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 23/11/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 3 253 m² composé d'un supermarché à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2 904 m² et de boutiques de 349 m², sur la commune de VILLEFONTAINE, projet porté par la SCCV VILLEFONTAINE DEVELOPPEMENT.

A Grenoble, le
05 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13